



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

A R R E T E

prescrivant le Plan de Prévention des Risques
d'Inondations et Coulées de boue sur les 22
communes entre Mont-Notre-Dame et
Monthiers

Le Préfet de l'Aisne,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

Considérant le nombre d'arrêtés de constatation de catastrophe naturelle ;

Considérant qu'il importe de mettre en place des mesures de prévention des risques naturels sur le territoire communal ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue est prescrit sur les territoires des communes de Beuvarde, Bezu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Brecy, Bruyères-sur-Fère, Chéry-Chartreuve, Cierges, Coigny, Coulonges-Cohan, Courmont, Epaux-Bézu, Epieds, Etrépilly, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Monthiers, Mont-Notre-Dame, Sergy, Seringes-et-Nesles, Vézilly, Villeneuve-sur-Fère et Villers-sur-Fère;

Article 2 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Article 4 : Le projet de plan de prévention des risques fera l'objet d'une concertation qui commencera par une réunion de lancement avec les élus concernés dans laquelle seront précisées ses modalités. Il sera également mis à disposition de la population dans les services dans la direction départementale de l'Équipement.

Article 5 : Un exemplaire de cet arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction Départementale de l'Équipement et dans les mairies desdites communes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Délégué à la Prévention des Risques Majeurs. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Laon, le **17 JUIN 2008**

Le Préfet de l'Aisne


Stéphane FRATACCI